

Arrêt

n° 233 340 du 28 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x.

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019 par x, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me G. JORDENS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 16 juin 2018. Il y a obtenu le statut de réfugié le 29 novembre 2018, ainsi qu'un titre de séjour valide jusqu'au 10 décembre 2021.
2. Le 30 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 7 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, 48/9 et 57/6, §3, al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

6. En substance, il fait valoir qu'il « risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, bien que cet Etat membre de l'Union européenne lui ait octroyé une protection internationale ».

7. Dans ce qu'il intitule « Remarques préliminaires », il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux.

8. Ainsi, dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, il s'appuie sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 (dans les affaires C-163/17 et C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) pour en déduire que « [il]a partie défenderesse est [...] tenue de procéder à un examen individuel "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" [...] afin d'apprécier si les différents éléments avancés par le candidat réfugié bénéficiant déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peuvent être considérés comme constitutifs d'un risque réel d'atteinte grave en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte [...] ».

9. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant rappelle « que lors de son arrivée en Grèce, [il] était à peine âgé de 18 ans » et qu'à son sens, « la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte [de son] jeune âge [...] au moment des faits (vécus en Grèce) ». Il souligne avoir « déposé divers documents attestant des graves troubles psychologiques dont il souffre » et que ces troubles ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il déplore, en outre, « le comportement de l'officier de protection », lequel « a provoqué une forme de "blocage" en lui dans la mesure où il avait le sentiment que celui-ci le prenait pour un "menteur" ».

10. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir produit aucun document « au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce ; mais surtout quant à la problématique du caractère effectif des droits et avantages qui seraient théoriquement accordés aux bénéficiaires de ce statut ». Il précise que « toutes les informations issues de sources actuelles et fiables » à ce sujet « sont extrêmement préoccupantes », et cite plusieurs d'entre elles afin de démontrer les difficultés rencontrées en Grèce quant à, notamment, l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé, mais aussi en raison du racisme et de comportements qu'il dit abusifs de la part des autorités.

11. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, le requérant estime que sa « situation et [son] vécu [...] durant son séjour en Grèce n'ont pas été examinés objectivement et impartiallement ». Il cite, à cet égard, plusieurs arrêts du Conseil, dont il conclut qu' « une analyse poussée doit être effectuée par la partie défenderesse pour s'assurer que chaque demandeur sous statut dans un autre Etat membre bénéficie effectivement et actuellement d'une véritable protection internationale », ce qui, à son sens, fait défaut en l'occurrence. Le requérant considère également que le courrier des autorités grecques joint par la partie défenderesse « ne permet raisonnablement pas, à lui seul, d'attester du caractère effectif de la protection dont [il] bénéficierait [...] en Grèce ». Il précise ne plus disposer de son titre de séjour « qu'il a été contraint de remettre au passeur ». Enfin, le requérant sollicite que le bénéfice du doute lui profite.

12. Le requérant joint à son recours une série de pièces documentaires, consistant essentiellement en des informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et

bénéficiaires de la protection internationale, ainsi qu'une attestation médicale délivrée en Belgique le 20 novembre 2019. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 24 février 2020, le requérant dépose une attestation de son assistante sociale datée du 20 février 2020 ainsi qu'une attestation médicale du 17 février 2020.

III.2. Appréciation du Conseil

13. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/6 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. S'il faut, toutefois, comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

14. L'article 48/9, § 4, dispose comme suit :

« § 4. *Les agents de l'Office des Etrangers et le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides évaluent si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et tiennent compte de ceux-ci en fournissant au demandeur un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles d'empêcher le demandeur de bénéficier des droits visés au présent chapitre et de se conformer aux obligations qui lui incombent. L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ».

Il ressort de cette disposition que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux et quant à la détermination du soutien à apporter au cours de la procédure. En l'espèce, la décision attaquée indique qu'il a été tenu compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant dus à ses troubles psychologiques et que des mesures de soutien ont été prises dans le cadre de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante ne démontre pas que d'autres mesures lui auraient permis de démontrer qu'il ne dispose pas d'une protection internationale en Grèce, ce qu'il ne conteste pas, ni que cette protection ne serait pas effective. Sa critique quant au comportement présumé de l'agent interrogateur est purement subjective et inopérante.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

16.1. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère qu'il ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

16.2. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de

Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

18. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

19. Le Conseil souligne, à ce sujet, que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante notamment dans la première, la troisième branche et la quatrième branche du moyen, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur » et non des éléments à produire par l'autorité compétente. Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments «objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

20. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

21. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre

qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

22. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

23.1. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective.

23.2. En l'espèce, le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil constate cependant que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

23.3. Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant indique qu'il a été hébergé dans un camp de migrants pendant toute la durée de son séjour sur l'île de Chios et qu'il a, de sa propre initiative, décidé de quitter dès l'obtention de son statut de réfugié et son titre de séjour. Il ressort également de ses déclarations que le requérant percevait une allocation mensuelle de 90 euros et que son père lui envoyait également de l'argent afin qu'il puisse louer un appartement en colocation lorsqu'il se trouvait à Athènes. Il n'était donc pas privé de logement et de moyens de subsistance. De plus, il déclare à l'audience avoir déboursé pas moins de 4000 euros pour l'achat d'un passeport d'emprunt afin de gagner la Belgique, ce qui paraît aberrant dès lors qu'il bénéficiait du statut de réfugié et pouvait se faire délivrer un passeport valide sur cette base, mais démontre en tout état de cause qu'il n'était pas dans un état de dénuement matériel extrême et qu'il n'était pas entièrement dépendant de l'aide publique. Ces constatations ne sont pas affectées par la circonstance que le requérant déclare avoir dormi dans la rue durant une courte période lors de son arrivée à Athènes après avoir, de son propre choix, décidé de quitter le camp où il pouvait être hébergé.

23.4. Si le requérant fait, par ailleurs, état de mauvais traitements de la part des personnes avec qui il partageait sa tente sur l'île, il déclare aussi que l'une de ces personnes a été arrêtée par les forces de l'ordre et condamnée à une peine de prison, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché aux autorités grecques de ne pas pouvoir ou vouloir offrir de protection. Quant aux mauvais traitements policiers que le requérant dit avoir subis dans ledit camp, à les supposer même établis, il les situe dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre et ne démontre pas que les forces de l'ordre auraient fait un usage disproportionné de la force, ni encore moins que cet usage équivaudrait à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

23.5. Pour le surplus, si le requérant dénonce certains comportements racistes et une difficulté générale d'accès au marché du travail, il ne fait état, ni dans sa requête, ni dans ses dépositions à l'Office des étrangers ou au Commissariat général d'aucun fait qui puisse être considéré comme l'exposant à un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce.

24.1. Le requérant soutient, cependant, que sa vulnérabilité particulière, due à son jeune âge et à sa fragilité psychologique l'empêchent de retourner en Grèce.

24.2. A cet égard, le Conseil constate, en premier lieu, que le requérant était majeur lors de son arrivée en Grèce et qu'il est aujourd'hui âgé de 20 ans. Il ne peut pas être considéré que le fait d'avoir cet âge le place dans une situation de vulnérabilité particulière.

24.3. S'agissant ensuite de ses troubles psychologiques, le requérant a expliqué avoir eu accès aux services d'un psychiatre ou d'un psychologue en Grèce même s'il se plaint du caractère trop espacé des rendez-vous (dossier administratif, pièce 7, p.4). Il ressort, par ailleurs, des mêmes déclarations qu'il est insatisfait du traitement reçu durant son passage dans un centre pour réfugiés en Belgique et la

note complémentaire déposée le 24 février 2020 indique, quant à elle, qu'il n'a pas pu entamer de suivi psychologique depuis son transfert à Maaseik malgré les nombreuses tentatives de son assistante sociale. Rien n'indique donc objectivement que la différence de prise en charge de sa fragilité psychologique entre la Grèce et la Belgique serait telle qu'il pourrait être conclu que son retour en Grèce porterait atteinte à sa santé physique ou mentale.

24.4. En outre, le Conseil constate que le requérant a quitté la Grèce un mois à peine après l'obtention de son titre de séjour, ce qui empêche toute conclusion quant à la possibilité pour lui d'avoir accès à des soins de santé ou à un environnement psychologique favorable en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale et d'un titre de séjour dans ce pays.

24.5. Le Conseil n'aperçoit pas, pour le reste, sur quelle base l'attestation d'un médecin généraliste jointe à la note complémentaire du 24 février 2020 affirme que « des graves abus se sont produits en Grèce » (*in Griekenland hebben zich ernstige misbruiken voorgedaan*), sans aucunement indiquer de quels abus il s'agit ni *a fortiori* en quoi ils présenteraient un caractère de gravité. Il ne peut, par conséquent, pas être considéré que cette attestation constitue un élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé permettant de considérer qu'en cas de retour en Grèce le requérant se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

25. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

26. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART